
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Académie-des-Sacrés-Cœurs — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville, incluse dans l'agglomération de Longueuil, connue et désignée comme étant une partie des lots 3 575 297, 3 575 298, 3 575 299 et 3 575 300, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chambly. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 5,132 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La directrice des aires protégées,
AGATHE CIMON

64983

Avis

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Table des retenues à la source d'impôt

Avis est donné par les présentes, conformément au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que la table établissant le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et sera publiée sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 31 mai 2016

Le ministre des Finances,
CARLOS J. LEITÃO

64985